



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre
Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation temporaire du stationnement
des véhicules en raison du défilé motorisé, lors du
Congrès Départemental des Pompiers**

Le Maire de la Ville de Les Martres de Veyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Considérant le défilé des véhicules lors du Congrès Départemental des Pompiers, qui aura lieu les 30/09/2023, rue des Vigeries et rue de l'Ancienne poste, il y a lieu de réglementer, par mesure de sécurité publique, le stationnement des véhicules de la façon suivante :

A R R E T E

- Article 1** Par mesure de sécurité publique, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les 30/09/2023 (de 8h00 à 14h00) :
- RUE DES VIGERIES (DES 2 COTES)
 - RUE DE L'ANCIENNE POSTE
- Article 2** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.
- Article 3** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Article 4** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie des Martres de Veyre.
- Article 5** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- Article 6** Il sera transmis à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton
 - M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale
 - M. MARTIN Yannick
 - Archives Mairie

Les Martres de Veyre, le 19/09/2023

Le Maire,

